RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_241118_095

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES SALON DES MÉTIERS D'ART

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles :

- L.2122-22 et L.2122-23,
- R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier les articles 22 et 22-1,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC 191128 13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux du CGCT susvisés,

VU l'arrêté du Président n°2015-031 du 27 octobre 2015 portant création de la régie de recettes Salon des métiers d'art,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le salon se déroule sur un week-end, il convient de modifier la périodicité de versement des recettes,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1**: de modifier la régie de recettes Salon des métiers d'arts rattachée au budget annexe Office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture,
- ARTICLE 2 : d'installer la régie au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sise 1 place Francis MORAND à Lodève 34700,
- ARTICLE 3 : de faire fonctionner la régie pendant la durée du salon soit un mois,
- ARTICLE 4 : de dire que la régie encaisse les produits suivants :
 - entrées payantes du salon des métiers d'art . compte 7088,
 - plein tarif,
 - tarif réduit,
 - locations des stands compte 7083,
 - location de l'espace buvette et restauration . . compte 7083,
 - participation libre des visiteurs nommée urne compte 7088,
- ARTICLE 5 : de préciser que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- chèques,
- numéraire,

que le régisseur conserve la souche des billets numérotés pour le plein tarif ou le tarif réduit délivrés aux personnes ayant payé des entrées au salon,

et que des factures sont établies au moyen d'un outil informatique pour les locations de stands et l'espace buvette restauration,

- ARTICLE 6 : de fixer le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur à deux-cents euros (200 €),
- ARTICLE 7 : de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à vingt-mille euros (20 000 €),
- ARTICLE 8 : de préciser que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par an,
- ARTICLE 9 : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an,
- **ARTICLE 10** : de préciser que le régisseur percevra une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- ARTICLE 11 : de préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,
- ARTICLE 12 : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés publiés selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture 34-200017341-20241118-lmc114600-AR-1-

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Date de télétransmission : 18/11/24 Date de publication : 21/11/2024 Date de notification aux tiers : Moyen de notifications aux tiers : Le Président Jean-Luc REQUI